

21  
février  
1996

---

**Arrêté relatif à la perception d'une taxe sur les billets de spectacle**

---

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

- Vu le décret autorisant les communes à percevoir une taxe spéciale du public assistant à des spectacles, représentations et autres manifestations publiques payantes (DTS) du 28 janvier 2003
- Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

**Article premier**

<sup>1</sup>Les personnes qui assistent à des concerts, représentations théâtrales ou cinématographiques, discothèques, bals, kermesses, matches, représentations données par des établissements forains, ou des cirques, qui fréquentent des dancings, visitent des expositions, des ménageries, ou participent à toute autre manifestation payante, sont soumises au paiement d'une taxe fixée à 10 % du prix brut du billet. Les billets d'un montant inférieur à fr. 2.-- ne sont pas soumis à la taxe.

<sup>2</sup>Dans certains cas, notamment pour les établissements qui n'encaissent pas d'entrées mais qui majorent le prix des consommations, la taxe peut consister en une contribution forfaitaire.

**Art. 2**

La taxe est payée par le public en supplément du prix du billet; elle est perçue par le ou les organisateurs de spectacles, sous le contrôle de la Direction du Service communal de la sécurité publique et pour le compte de la Direction des Finances.

**Art. 3**

L'entrée aux représentations et spectacles soumis à la taxe n'est autorisée que moyennant remise d'un billet ou coupon d'entrée.

**Art. 4**

Les billets d'entrée sont vendus aux organisateurs de spectacles exclusivement sous le contrôle de la Caisse communale. Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil communal aux établissements disposant d'un système informatique qui enregistre la vente des billets et les imprime.

Le montant de la taxe à percevoir du public au profit de la Commune doit figurer sur le billet.

**Art. 5**

Au contrôle d'entrée, le billet doit être déchiré ou oblitéré de façon à ne plus pouvoir être utilisé.

**Art. 6**

Sont exonérés de la taxe :

- a) les billets de faveur (rabais de 20 % environ par rapport au prix « normal ») vendus aux jeunes gens porteurs d'une carte d'étudiant-e ou d'apprenti-e dans les institutions culturelles ou sportives locales, à l'exception des manifestations à caractère spécifiquement commercial
- b) les billets de service (droits d'auteurs, presse, police, pompiers, personnel de contrôle, etc);
- c) les invitations ayant un caractère officiel;
- d) les billets de sociétaires, pour autant qu'il s'agisse d'entrées gratuites

**Art. 7**

Pour les billets d'abonnement la taxe est calculée conformément à l'article premier sur le montant total de l'abonnement. Ces billets doivent porter également la mention du montant de la taxe à côté de chaque indication de prix.

**Art. 8**

Pour les kermesses ou autres divertissements du même genre, la taxe est due sur le prix d'entrée et sur les prix des diverses attractions.

**Art. 9**

La Direction du Service communal de la sécurité publique a le droit en tout temps de contrôler l'application de la taxe.

**Art. 10**

Les organisateurs qui ne percevraient pas la taxe prévue ci-dessus ou qui se rendraient coupables de fraude seront taxés d'office par le Conseil communal, sur le maximum de places dont ils disposent dans leur établissement. L'application de cette sanction administrative n'exclut pas la poursuite pénale fondée sur l'art. 44 du Code pénal neuchâtelois.

**Art. 11**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 mai 1951 et entre en vigueur le lendemain de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 21 février 1996

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:  
Chs Faivre

Le Président:  
P. Guillet